



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

DEVENIR COURTIER D'ASSURANCE



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

CHAPITRE I : REGLEMENTATION

Le Code des assurances fait référence à la notion d'intermédiation en assurance et d'intermédiaires d'assurance.

I) DEFINITION DE L'INTERMEDIATION EN ASSURANCE ET EN REASSURANCE

L'article L. 511-1 du Code des assurances définit l'intermédiation en assurance ou en réassurance comme étant :

« ... l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. N'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance ou en réassurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres. Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ».

Il est important de préciser que cette définition indique que les intermédiaires entrant dans le champ d'application de la nouvelle réglementation sont ceux qui exercent l'activité contre rémunération.

Le critère de la rémunération est un critère déterminant pour qualifier un intermédiaire exerçant une activité d'intermédiation.

L'article R. 511-3 I définit la rémunération comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.

La rémunération au titre d'une prestation d'intermédiation continue à ne pouvoir être rétrocédée en tout ou en partie qu'à un intermédiaire d'assurance¹.

Cette restriction n'est toutefois pas opposable aux indicateurs d'assurance dont le rôle continue à se limiter à mettre en relation un assuré ou un assureur ou un assuré et un intermédiaire d'assurance.

La rémunération d'un indicateur ne doit pas être récurrente car il s'agit d'une commission d'apport.

¹ Article. R.511-3 –II.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

A. PRESENTATION, PROPOSITION OU AIDE A LA CONCLUSION D'UNE OPERATION D'ASSURANCE

L'article R. 511-1 précise : «...est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne, physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat.

Les travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat mentionnés à l'article L. 511-1 s'entendent comme tous travaux d'analyse et de conseil réalisés par toute personne physique ou personne morale qui présente, propose ou aide à conclure une opération d'assurance. Ils ne comprennent pas les activités consistant à fournir des informations ou des conseils à titre occasionnel dans le cadre d'une activité professionnelle autre que celle mentionnée à l'alinéa premier. »

B. INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Qui sont les professionnels habilités à exercer l'intermédiation en assurance dans le courtage d'assurance ?

Il est possible de les classer en 3 catégories.

1. Les courtiers d'assurance ou de réassurance

L'article R. 511-2-I définit les courtiers d'assurance ou de réassurance comme étant les « personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent l'intermédiation selon les modalités mentionnées aux b) ou c) du II de l'article L. 520-1. »

Il est précisé dans le Code des assurances que les courtiers sont des commerçants comme étant inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés.

Une réserve doit être formulée concernant le statut d'autoentrepreneur. L'ORIAS a en effet pris la décision d'immatriculer dans la catégorie « courtier d'assurance ou de réassurance » une personne ayant opté pour la dispense d'inscription au RCS ouverte par le choix du statut d'autoentrepreneur (rapport ORIAS 2010 page 37).

L'article R. 511-2-I fait ensuite référence aux modalités d'exercice mentionnées à l'article L. 520-1 consacré aux informations que l'intermédiaire doit fournir selon son statut au souscripteur éventuel avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance. Ainsi, deux hypothèses interviennent pour définir le courtier selon ses pratiques de travail :



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

« - b) *S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel qu'il peut lui être communiqué, à sa demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille ;*

- c) *S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et qu'il se prévaut d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat qui serait adapté aux besoins du souscripteur éventuel ; »*

La possibilité de fonder ou non son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché pour répondre à la demande d'un client aura des impacts importants sur les obligations et devoir d'information et de conseil (cf. § « Obligation d'information et devoir de conseil »).

Le courtier, quel que soit son mode de travail (« b » ou « c ») n'a aucune obligation de soumettre à son client un nombre minimum de propositions d'assurance.

Cependant, le courtier exerçant en « c » doit analyser un nombre suffisant de contrats offerts sur le marché.

**Retenons que le courtier est celui qui n'a aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance.
Il n'existe qu'un statut unique de courtiers d'assurance.
La différence entre un courtier dit « b » et un courtier dit « c » se fait contrat par contrat, en fonction de la possibilité ou non de fonder son conseil sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats.**

2. Les mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA)²

Les mandataires des courtiers d'assurance et des agents généraux d'assurance sont dénommés « *mandataires d'intermédiaires d'assurance* » (MIA).³

Ils peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. Autrement dit, un courtier d'assurance ou de réassurance peut donner mandat à une société qui n'aura pas obligatoirement le statut de courtier d'assurance.

² Les courtiers n'ont plus l'obligation de délivrer ni à leurs salariés ni à leurs mandataires de carte professionnelle.

³ Les mandataires des compagnies d'assurance sont quant à eux désignés sous le vocable de « *mandataires d'assurance* » (MA).



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

Un mandataire d'intermédiaires d'assurance ne peut pas à son tour donner mandat à une autre personne, physique ou morale, pour exercer l'intermédiation.

La mission de ces mandataires est définie. Elle « ...est limitée à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R. 511-1, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires. » (art. R. 511-2-I 3° et 4°).

Cette limitation ne concerne pas les établissements de crédit ayant le statut de mandataire ni les mandataires exerçant des mandats dans les branches suivantes⁴ :

- corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux,
- marchandises transportées,
- RC Véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux,
- RC du transporteur pour les véhicules terrestres automoteurs.

3. Les salariés des cabinets de courtage⁵

En plus des courtiers et des mandataires d'intermédiaires d'assurance, les salariés des cabinets de courtage⁶ (art. R. 511-2-I- 5°) sont bien sûr habilités à exercer le courtage d'assurance ou de réassurance au nom et pour le compte de leur employeur.

Cette classification n'empêche pas qu'un même intermédiaire, personne physique ou morale, puisse exercer son activité d'intermédiation au titre de plusieurs catégories (courtier, agent général, MIA, mandataire d'assurance). Dans ce cas, il doit être inscrit dans chacune de ces catégories sur le Registre des intermédiaires tenu par l'ORIAS et répondre aux conditions requises pour chacune d'entre elles.

C. DEROGATION

Selon l'article R. 513-1, ne sont pas considérées comme des intermédiaires d'assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale ni les salariés de ces personnes lorsque les contrats d'assurance répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;

2° le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie ;

⁴ Décret 2008-217 du 4 mars 2008.

⁵ Les courtiers n'ont plus l'obligation de délivrer ni à leurs salariés ni à leurs mandataires de carte professionnelle.

⁶ Les salariés des mandataires d'intermédiaires d'assurance sont également habilités à exercer l'intermédiation.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

3° le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;

4° le contrat d'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur et couvre :

- soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris vol, ou d'endommagement des biens fournis ;
- soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;

5° le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Les personnes, physiques ou morales, répondant à ces conditions cumulatives liées à la fois à leur activité principale et à la nature des produits d'assurance proposés, n'ont donc pas l'obligation de respecter l'ensemble des conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation mais demeurent toutefois tenus vis-à-vis des consommateurs à l'obligation générale d'information qui leur est due en application de l'article L 111-1 du Code de la consommation.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

CHAPITRE II : Conditions d'accès à la profession

Une distinction est faite entre les conditions de capacité professionnelle (A) et les conditions d'honorabilité (B).

A. CONDITIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

1. 3 niveaux de capacité professionnelle

Les articles R. 512-8 à R. 512-12 déterminent les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires selon leur statut, leur activité principale et selon le type de produit d'assurance proposé (cf. annexe 1) :

a. Niveau I (art. R. 512-9)

Le niveau I de capacité professionnelle doit être respecté par :

- les courtiers en nom propre ;
- les personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent des sociétés de courtage d'assurance ou de réassurance ;
- les salariés qui exercent des fonctions de responsables de bureau de production ou qui ont la charge d'animer un réseau de production dans les cabinets de courtage et chez les mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes morales.

Cependant, lorsque le courtage est exercé à titre accessoire, les conditions de capacité professionnelle peuvent s'appliquer à la ou aux personnes, au sein de la direction de la société de courtage, à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité de courtage d'assurance⁷ (art. R. 512-8).

Ces personnes physiques, pour pouvoir exercer, doivent justifier (cf. annexe 2) :

1° soit d'un stage professionnel (programme en annexe 5) d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage doit être effectué :

⁷ En lieu et place des personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent la société de courtage « à titre accessoire ».



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

- auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier, d'un agent d'assurance ou d'un établissement de crédit ;
- auprès d'un centre de formation choisi par l'intéressé lui-même lorsqu'il souhaite accéder à l'activité de courtier en assurance ou en réassurance, ou choisi par l'employeur ou le mandant pour les autres intermédiaires ;

2° soit de deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance, chez un courtier, un agent général d'assurance ou un établissement de crédit ;

3° soit de quatre ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires (courtier, agent général ou établissement de crédit) ;

4° soit de la possession d'un des diplômes, titres ou certificats suivant (Art. A. 512-6)⁸ :

- Les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master ;
- Les diplômes et les titres correspondant simultanément au niveau de formation licence et à la spécialité de formation 313⁹ de la nomenclature des spécialités de formation ;
- Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation.

Pour connaître la spécialité de formation de la nomenclature des diplômes, titres ou CQP, il est possible de se reporter au site internet de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (www.cncp.gouv.fr).

b. Niveau II (art. R. 512-10)

Le niveau II de capacité professionnelle doit être respecté par :

- les salariés qui interviennent dans l'activité de courtage en dehors du siège ou d'un bureau de production dans les cabinets de courtage et chez les mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes morales ;
- les mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes physiques ;
- les personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent un mandataire d'intermédiaire d'assurance personne morale.

⁸ Arrêté ministériel du 18 février 2008 publié au JO du 23 février 2008.

⁹ La spécialité 313 correspond aux activités de la Finance, de la banque, des assurances, de l'immobilier.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

Cependant, lorsque l'intermédiation en assurance est exercé à titre accessoire, les conditions de capacité professionnelle peuvent s'appliquer à la ou aux personnes, au sein de la direction du mandataire d'intermédiaire d'assurance personne morale, à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation¹⁰ (art. R. 512-8).

Ces personnes physiques, pour pouvoir exercer, doivent justifier (cf. annexe 3) :

1° soit d'un stage professionnel (programme en annexe 6) d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage doit être effectué :

- auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'un agent d'assurance ou d'un mandataire ;
- auprès d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant

2° soit d'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance, d'un courtier d'assurance, d'un agent d'assurance, d'un mandataire d'assurance ou d'un mandataires d'intermédiaires d'assurance ;

3° soit de deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires (courtier d'assurance, agent général d'assurance, mandataire d'assurance ou mandataires d'intermédiaires d'assurance) ;

4° soit de la possession d'un des diplômes, titres ou certificats suivant (Art. A. 512-7)¹¹.

- Les diplômes et les titres enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant simultanément au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation et à la spécialité de formation 313¹² de la nomenclature des spécialités de formation ;
- Les Certificats de Qualification Professionnelle enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation.

Pour connaître la spécialité de formation de la nomenclature des diplômes, titres ou CQP, il est possible de se reporter au site internet de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (www.cncp.gouv.fr).

¹⁰ En lieu et place des personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent le mandataire de 4^{ème} catégorie qui exerce l'intermédiation « à titre accessoire ».

¹¹ Arrêté ministériel du 18 février 2008 publié au JO du 23 février 2008.

¹² La spécialité 313 correspond aux activités de la Finance, de la banque, des assurances, de l'immobilier.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

c. Niveau III (art. R. 512-12)

Le niveau III de capacité professionnelle doit être respecté par :

1° Les salariés d'un cabinet de courtage d'assurance ou de réassurance et les salariés de mandataire d'intermédiaires d'assurance, personnes morales, travaillant au siège ou dans un bureau de production (« réseau « assis »)¹³.

Lorsqu'ils exercent l'activité d'intermédiation à titre accessoire à leur activité professionnelle principale et présentent, proposent ou aident à conclure uniquement des contrats relatifs à des produits d'assurance constituant un complément au produit ou au service fourni dans le cadre de leur activité professionnelle et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile :

2° Les mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes physiques ;

3° les personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent un mandataire d'intermédiaires d'assurance personne morale

4° la ou les personnes, au sein de la direction du mandataire d'intermédiaires d'assurance personne morale, à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation (art. R 512-8) ;

5° les salariés de ces mandataires d'intermédiaires d'assurance.

Ces personnes physiques, pour pouvoir exercer, doivent justifier (cf. annexe 4) :

1° soit d'une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats qu'ils présentent ou proposent, sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation ;

2° soit d'une ancienneté de six mois d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou au sein d'un courtier, d'un agent général d'assurance, d'un mandataire d'assurance ou d'un mandataire d'intermédiaires d'assurance ;

3 soit de la possession d'un des diplômes, titres ou certificats suivant (Art. A. 512-7)¹⁴.

¹³ A condition que le responsable remplisse les conditions de capacité professionnelle de niveau I.

¹⁴ Arrêté ministériel du 18 février 2008 publié au JO du 23 février 2008.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

- Les diplômes et les titres enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant simultanément au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation et à la spécialité de formation 313¹⁵ de la nomenclature des spécialités de formation ;
- Les Certificats de Qualification Professionnelle enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation.

Pour connaître la spécialité de formation de la nomenclature des diplômes, titres ou CQP, il est possible de se reporter au site internet de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (www.cncp.gouv.fr).

Les salariés sédentaires doivent répondre aux conditions de capacités de niveau III à condition que le responsable remplisse les conditions de capacité professionnelle de niveau I.

2. Les stages professionnels (art. R. 512-11)

Les stages professionnels de niveau I et II peuvent s'effectuer en totalité chez un professionnel de l'assurance ou dans un centre de formation.

Les stages professionnels mentionnés ont pour objet de permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans des programmes minima de formation élaborés par les organisations représentatives de la profession et validés par arrêté du ministre de l'économie.

Les programmes de stage de niveau I et II ont été publiés par arrêté du 11 juillet 2008 (JO du 18 juillet 2008 – cf. annexes 5 et 6).

Les compétences acquises au cours de ce stage continuent à faire l'objet d'un contrôle à l'issue de celui-ci. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés au livret de stage.

3. Justification des capacités professionnelles

Il est justifié de ces capacités professionnelles par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants (art. R. 514-3) :

¹⁵ La spécialité 313 correspond aux activités de la Finance, de la banque, des assurances, de l'immobilier.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

- un livret de stage. Ce livret de stage doit être signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué. Il comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences mentionné au II de l'article R. 512-11. Il est remis dans les plus brefs délais à son titulaire ;
- une attestation de formation. Cette attestation de formation est signée par la personne responsable de la formation. Elle est remise à son titulaire à l'issue de la formation ;
- une attestation de fonction ;
- un diplôme, titre ou certificat.

B. CONDITIONS D'HONORABILITE

Des conditions d'honorabilité doivent être respectées (art. L. 512-4). A noter que la liste des condamnations interdisant d'exercer le courtage a été étoffée¹⁶.

Les personnes devant respecter ces conditions d'honorabilité sont (art. R. 514-1) :

- les courtiers qui exercent en leur nom propre ;
- les personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent des sociétés de courtage d'assurance ou de réassurance ;
- les personnes physiques, associés ou tiers, qui dirigent ou gèrent un mandataire d'intermédiaire d'assurance personne morale ;
- les mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes physiques ;
- lorsque l'activité de courtage d'assurance est exercée à titre accessoire la ou les personnes, au sein de la direction, à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation.

Le Commissaire du gouvernement (ou l'ORIAS) demande directement au casier judiciaire le bulletin n°2 des intermédiaires immatriculés ou dont l'immatriculation est demandée.

Doivent également respecter ces conditions d'honorabilité, les salariés des cabinets de courtage ou de mandataire d'intermédiaires d'assurance directement responsables de l'activité d'intermédiation, c'est-à-dire les salariés exerçant des fonctions de responsables d'un bureau de production ou d'animation d'un réseau de production.

Ils doivent remettre à l'employeur lors de leur embauche ou de leur nomination une attestation sur l'honneur.

¹⁶ La liste se trouve à l'article L. 322-2 du code des assurances.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

La condition d'honorabilité ne concerne pas tous les salariés, mais uniquement ceux exerçant des fonctions de responsables d'un bureau de production ou d'animation d'un réseau de production. Le contrôle de leur honorabilité fait l'objet d'une simple déclaration sur l'honneur.

Sont disponibles sur le site internet de l'ORIAS (www.orias.fr) et de celui de la CSCA (www.cscs.fr chapitre « accès à la profession ») :

- Les livrets de stage ;
 - Les modèles d'attestation de formation, d'attestation de fonction ;
 - Le modèle de déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'honorabilité.
- Ces documents qui sont remis à l'ORIAS pour l'enregistrement pourront être également utilisés par les employeurs pour attester de la capacité professionnelle de leurs salariés.**

Attention : aucun salarié (non dirigeant) n'a à être immatriculé à l'ORIAS.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

CHAPITRE III : conditions d'exercice de la profession

A. ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Tout courtier (d'assurance et/ou de réassurance) a l'obligation d'être couvert par un contrat d'assurance destiné à le garantir contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (art. L. 512-6, R. 512-14 et A. 512-4).

Ce contrat doit couvrir le territoire de la Communauté Européenne et celui des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen¹⁷.

Les garanties de ce contrat en responsabilité civile professionnelle doivent prendre effet au 1^{er} mars de chaque année pour une durée de 12 mois et sont reconduites tacitement au 1^{er} janvier de chaque année (art. R. 512-14-II).

1. Calendrier de mise en œuvre

Compte tenu de la date du 1er mars retenue pour le renouvellement des immatriculations sur le Registre ORIAS, les garanties du contrat ne prennent effet qu'à cette date jusqu'au 28 ou 29 février de l'année suivante.

Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, doit être souscrit (ou reconduit) :

- au 1^{er} janvier de chaque année ;
- pour une période de 12 mois ;
- avec une période de garantie du 1er mars de l'année N au 28 février de l'année N+1.

L'assureur doit délivrer une attestation d'assurance qui sera demandée pour l'enregistrement par l'ORIAS. Cette attestation est valable du 1^{er} mars au 28 ou 29 février de l'année suivante. En cas de suspension de garantie, de dénonciation ou de résiliation, l'assureur doit en informer le Registre.

¹⁷ Cette territorialité est déjà prévue dans le contrat cadre négocié par la CSCA pour ses adhérents auprès d'ALLIANZ.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

2. Montant de la couverture¹⁸

Le niveau de la garantie est de 1.500.000 euros par sinistre et 2.000.000 euros par année pour un même intermédiaire¹⁹. La franchise par sinistre ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues.

3. Exonération

Selon l'article L. 512-6, la souscription d'une police RC Pro n'est pas obligatoire si une même « assurance ou une garantie équivalente (lui) est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il (l'intermédiaire) agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation ».

Ainsi, par exemple, un mandataire d'intermédiaire d'assurance peut bénéficier de la police RC Professionnelle de l'intermédiaire d'assurance lui ayant donné mandat (un courtier d'assurance par exemple).

B. GARANTIE FINANCIERE

Tout intermédiaire d'assurance²⁰ a l'obligation de souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds destinés aux assurés (art. L. 512-7 et R. 512-15 à R. 512-17 et A. 512-5). Cette garantie prend la forme d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

Tout comme la police Responsabilité Civile Professionnelle et pour les mêmes raisons, l'engagement de caution doit prendre effet au 1^{er} mars pour une durée de 12 mois. Il est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année (art. R. 512-15-II).

1. Limitation à l'obligation de souscrire une garantie financière

Cette obligation concerne tout intermédiaire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds.

¹⁸ Art A. 512-4 du code des assurances - Arrêté du 3 novembre 2007 (JO du 7 novembre 2007).

¹⁹ Le contrat cadre négocié par la CSCA pour ses adhérents prévoit déjà une couverture fixée à 2.500.000 € par sinistre et 5.000.000 € par année d'assurance.

²⁰ Cette obligation ne concerne donc pas les courtiers qui ne pratiquent que l'intermédiation en réassurance.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

Ainsi, le courtier qui ne percevrait aucun fonds destinés à l'assuré ou à la compagnie d'assurance (primes d'assurance, règlements de sinistres...) n'a pas l'obligation de souscrire une telle garantie financière. Dans ce cas, l'intéressé devra transmettre à l'ORIAS au moment de son immatriculation (mais pas à chaque renouvellement) une déclaration par laquelle il atteste sur l'honneur ne pas encaisser de fonds. Le portail internet de l'ORIAS comporte alors sur la fiche d'identité du courtier une mention indiquant que celui-ci n'est pas autorisé à encaisser des fonds.

Cette caution est cependant obligatoire lorsque le courtier « ...a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, ... sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie ».

Cette obligation ne s'applique pas « aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres » (art. L. 512-7).

2. Calendrier de mise en œuvre

Compte tenu de la date du 1^{er} mars retenue, pour le renouvellement des immatriculations sur le Registre tenu par l'ORIAS, la garantie ne prend effet qu'à cette date jusqu'au 28 ou 29 février de l'année suivante (art. R.512-15 II).

Les contrats des intermédiaires soumis à l'obligation de garantie financière doivent être souscrits (ou reconduits) :

- au 1^{er} janvier de chaque année ;
- pour une période de 12 mois ;
- avec une période de garantie du 1^{er} mars de l'année N au 28 février de l'année N+1.

3. Montant de la garantie financière²¹

Le montant de la garantie financière est fixé à 115.000 € sans pouvoir être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par le courtier, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Pour son calcul, le montant de la garantie tient compte du total des fonds encaissés par le courtier, et qui lui ont été confiés par les assurés en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale en vue d'être versés aux assurés. De ce total sont déduits les versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise

²¹ Art A. 512-5.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

4. *Mise en œuvre et cessation de la garantie financière*²²

La première demande écrite de paiement doit être envoyée au garant en recommandé avec avis de réception.

En ce qui concerne la cessation de la garantie financière, celle-ci ne pourra pas cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle l'ORIAS sera informée par le garant de la cessation de la garantie.

²² Art. R. 512-15, R. 512-16 et R. 512-17.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

CHAPITRE IV : Enregistrement obligatoire sur le registre UNIQUE ORIAS

Les intermédiaires d'assurance, et notamment les courtiers d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance (personnes physiques et morales), doivent être immatriculés sur le Registre des intermédiaires tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires d'Assurance (ORIAS).

Cette immatriculation conditionne l'accès à l'activité d'intermédiaire en assurance ou en réassurance en France. Conformément à l'article L.512-2, les entreprises d'assurance qui recourent à des services d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance doivent s'assurer au préalable que ces intermédiaires sont bien immatriculés.

Cet enregistrement constitue également le préalable à l'exercice en Libre Prestation de Service (LPS) ou en Libre Etablissement (LE) au sein de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

L'immatriculation sur le Registre de l'ORIAS est obligatoire pour tout courtier (art. L. 512-1) mais aussi pour les mandataires d'intermédiaires d'assurance, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales.

A. CONTROLE DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

L'une des premières missions remplies par le Registre est donc le contrôle du respect des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiation (art. L. 512-3-I). Le non-respect de ces conditions entraîne la radiation d'office du Registre (art. L. 512-3-II) qui est rendue publique.

Il est nécessaire de faire une distinction entre l'immatriculation et l'inscription à l'ORIAS. Chaque courtier doit se faire immatriculer sur le registre puis demander son inscription pour la ou les catégorie(s) au titre de laquelle ou desquelles il exerce (courtier, agent..).

EXEMPLES :

- Si une société de courtage exerce en tant que courtier et également en tant qu'agent général d'assurance, une seule immatriculation sera effectuée mais 2 inscriptions sont nécessaires (en tant que courtier et en tant qu'agent général d'assurance) et la structure juridique a un unique numéro d'immatriculation pour les deux activités.
- Si un courtier gère 2 cabinets de courtage distincts, il doit effectuer deux immatriculations pour chacune des structures juridiques, chacune ayant son numéro d'immatriculation.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGE D'ASSURANCES

Une Commission d'immatriculation est instaurée au sein de l'ORIAS. Elle est composée de membres nommés pour une durée de 5 ans qui sont tenus au secret professionnel. Un Commissaire du gouvernement est également désigné auprès du Registre.

La CSCA est membre de l'ORIAS. Elle bénéficie de 2 représentants au Conseil d'Administration et de 2 sièges à la commission d'immatriculation.

Le siège social de l'ORIAS est situé au 1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09

Le registre des intermédiaires d'assurance est consultable sur www.orias.fr. Chaque intermédiaire immatriculé bénéficie d'un espace personnel lui permettant de télécharger son attestation d'immatriculation et de modifier ses paramètres personnels.

B. PROCEDURE D'IMMATRICULATION POUR LES COURTIER ET LES MANDATAIRES D'INTERMEDIARIES D'ASSURANCE²³

L'immatriculation des mandataires d'intermédiaires d'assurance sur le Registre peut être accomplie par le courtier mandant²⁴.

Les salariés des cabinets de courtage n'ont pas à être inscrits sur le Registre géré par l'ORIAS.

La procédure d'immatriculation se fait en téléchargeant à partir du site Internet de l'ORIAS (www.orias.fr) le dossier d'immatriculation, après avoir ouvert un compte ORIAS.

L'ORIAS doit immatriculer et inscrire l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la réception par le Registre du dossier complet. L'ORIAS communique alors à l'intéressé son numéro d'immatriculation ainsi que sa date d'immatriculation.

Le dossier d'immatriculation comprend :

1° Les noms et prénoms, ou la dénomination sociale et l'adresse du demandeur ;

2° Lorsque le demandeur est une personne morale

- l'identité des associés ou tiers qui dirigent ou gèrent la société²⁵ ;
- l'identité de la personne parmi celles mentionnées au a) ci-dessus dont le nom devra être porté au Registre des intermédiaires et qui sera donc indiqué sur le portail internet du Registre.

²³ Articles R. 512-4 et suivants du Code des assurances.

²⁴ Article R. 512-4, 2^{ème} alinéa.

²⁵ Lorsque le demandeur est une personne morale et que l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire à son activité principale, doit être communiquée l'identité de la ou les personnes, au sein de la direction, à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

3° La justification de la catégorie dans laquelle l'intermédiaire demande son inscription :

- pour les courtiers et sociétés de courtage, un extrait d'immatriculation au RCS datant de moins de trois mois et mentionnant l'activité de courtage d'assurance, établi au nom de l'intéressé si l'activité de courtage est exercée en nom propre et au nom de la société concernée dans le cas contraire ;
- pour les mandataires d'intermédiaires d'assurance, un document attestant de l'existence d'un ou plusieurs mandats.

4° L'indication que l'activité d'intermédiation est exercée à titre principal ou à titre accessoire et, le cas échéant, la nature de l'activité principale.

5° L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Pour les mandataires d'intermédiaires d'assurance ne bénéficiant pas de leur propre police RC professionnelle ou de celle de leur mandant, cette attestation est remplacée par tout document attestant que l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire est assumée par le ou les mandants.

6° L'attestation de garantie financière, ou le cas échéant, une déclaration du courtier (ou du mandataire d'intermédiaires d'assurance) par laquelle il atteste sur l'honneur ne pas encaisser de fonds.

7° Le ou les documents permettant d'attester du respect des conditions de capacité professionnelle (selon les cas, livret de stage de niveau I, diplôme, attestation de fonction ou de formation).

8° La (ou les) déclaration(s) sur l'honneur relative(s) au respect des conditions d'honorabilité et un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire.

9° Le règlement des frais d'inscription.

Les courtiers doivent communiquer au greffe du Tribunal de Commerce où ils sont enregistrés leur numéro d'immatriculation sur le Registre des intermédiaires dans les 15 jours suivant sa délivrance (art. R. 512-2) afin qu'il soit porté dans leur fichier et dossier. Cette démarche n'a pas à être répétée à chaque renouvellement d'immatriculation.

Chaque immatriculation devra être renouvelée annuellement²⁶.

²⁶ Article R. 512-5 du code des assurances.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

C. Procédure de renouvellement pour les courtiers et les mandataires d'intermédiaires d'assurance

Chaque intermédiaire doit adresser un seul courrier pour l'ensemble des éléments relatifs à son renouvellement et rappeler son numéro d'immatriculation ainsi que la ou les catégories d'intermédiaires pour laquelle (ou lesquelles) il demande le renouvellement d'inscription.

1. Pour le renouvellement dans la catégorie de courtier

Il est nécessaire de transmettre à l'ORIAS impérativement avant le 31 janvier de chaque année, les éléments suivants :

- le paiement des frais de renouvellement d'inscription d'un montant de 40 euros par chèque à l'ordre de l'ORIAS (*en indiquant au verso le numéro d'immatriculation et la catégorie concernée*) ou en ligne. Afin d'accélérer la procédure, il est recommandé d'utiliser le système de paiement en ligne par carte bancaire.
- une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) couvrant la période du 1^{er} mars de l'année N au 28 février de l'année N+1, conforme au modèle consultable sur le site www.orias.fr.
- en cas d'encaissement de fonds, une attestation de garantie financière couvrant la période du 1^{er} mars de l'année N au 28 février de l'année N+1, conforme au modèle consultable sur le site www.orias.fr.

ATTENTION

Certaines entreprises d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et/ou la garantie financière peuvent effectuer la télétransmission à l'ORIAS, durant la seconde quinzaine de décembre, de leurs fichiers d'assurés dont la couverture va être renouvelée pour la période considérée. Ce système a pour objectif de traiter facilement et donc le plus rapidement possible le renouvellement des courtiers d'assurance.

Dans tous les cas, les entreprises d'assurance couvrant la RC professionnelle des courtiers d'assurance continuent à envoyer également à leurs courtiers-assurés des attestations RC Pro et/ou Garantie Financière.

Les courtiers peuvent se connecter sur leur espace individuel sur www.orias.fr, pour constater la transmission ou non de ces informations.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- les informations sont transmises par l'assureur et/ou le garant. Le courtier est alors dispensé de produire les attestations d'assurance de RC professionnelle et/ou de garantie financière. Il suffira alors au courtier de payer ses frais de renouvellement ;
- les informations ne sont pas transmises par l'assureur et/ou le garant. Il appartient



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

dans ce cas au courtier de transmettre avant le 31 janvier, en plus de ses frais de renouvellement, les attestations d'assurance de RC professionnelle et/ou de garantie financière et de renseigner son compte individuel (nom de l'assureur de RC professionnelle, nom du garant financier, numéro(s) de contrat(s)).

B. Modification de l'immatriculation et radiation

Les courtiers et les mandataires d'intermédiaires d'assurance doivent informer le Registre ORIAS de toute modification des informations les concernant et ayant des conséquences sur leur immatriculation (changement d'adresse, cessation d'activité, radiation au RCS...), de même que la cessation d'un contrat de mandataire d'intermédiaire d'assurance.

Cette information doit être faite un mois avant la modification si elle peut être anticipée ou sinon dans le mois qui suit l'évènement modificatif.

Le greffe du Tribunal de Commerce qui radie du RCS un courtier doit le notifier concomitamment à l'ORIAS qui le radiera à son tour²⁷.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution²⁸ peut demander la radiation du Registre.

L'ORIAS peut également, de sa propre initiative, supprimer l'inscription d'un courtier ou d'un mandataire immatriculé ou le radier du registre, si celui-ci ne respecte plus les conditions pour exercer. Dans cette hypothèse, le Registre en informe le greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le courtier est immatriculé au RCS et rend également publique la radiation. Dans tous les cas, la radiation ou la suppression de l'inscription est notifiée à l'intéressé par Lettre recommandée avec avis de réception.

C. Informations accessibles au public

Le Registre est librement accessible au public²⁹ via le site internet : www.orias.fr.

La « fiche d'identité » de chaque courtier et de chaque mandataire d'intermédiaire d'assurance immatriculé comprend les informations suivantes :

1° Le numéro d'immatriculation de l'intermédiaire ;

2° Les nom et prénom, ou la dénomination sociale, et l'adresse de l'intermédiaire ainsi que, dans le cas d'une personne morale, les nom et prénom d'une des personnes habilitée à gérer ou administrer le cabinet de courtage³⁰ ;

²⁷ Article R. 512-5-VI.

²⁸ Article L. 612-41 du code monétaire et financier.

²⁹ Article L. 512-1.

³⁰ Article A. 512-1-2°-b.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

3° La (ou les) catégories à laquelle (ou auxquelles) appartient l'intermédiaire (courtier d'assurance, mandataire...) et s'il exerce l'activité d'intermédiation à titre principal, ou à titre accessoire à une autre activité professionnelle. Dans ce dernier cas, le Registre indique la nature de l'activité principale exercée ;

4° Lorsque le courtier ou le mandataire d'intermédiaire d'assurance n'est pas couvert par une garantie financière parce qu'il a déclaré ne pas encaisser de fonds, une mention indiquant qu'il n'est pas autorisé à encaisser des fonds ;

5° Le cas échéant, le (ou les) Etat(s) membre(s) de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans le(s)quel(s) l'intermédiaire a indiqué souhaiter exercer son activité en régime de Libre Prestation de Services (LPS) ou de Liberté d'Etablissement (LE) ;

6° Le nom de l'autorité compétente pour le contrôle de l'intermédiaire, c'est-à-dire l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Les personnes qui y ont intérêt et qui en feraient la demande pourront obtenir de l'ORIAS le nom du mandat ou de l'entreprise couvrant le courtier ou le mandataire d'intermédiaire d'assurance pour sa responsabilité civile professionnelle ou pour sa garantie financière, ainsi que les références du contrat concerné (RC professionnelle ou garantie financière)³¹.

D. LIBERTE D'ETABLISSEMENT (LE) ET LIBRE PRESTATION DE SERVICE (LPS)

L'autre mission remplie par le Registre unique est de faciliter l'exercice transfrontalier du courtage d'assurance et de réassurance pour les ressortissants français. Tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'EEE), en régime de libre prestation de services (LPS) ou de liberté d'établissement (LE), en informe l'ORIAS.

En effet, la directive européenne sur l'intermédiation en assurance (DIA) dont est issue la réglementation française a pour objectif de créer un véritable marché de l'intermédiation en assurances, en instaurant ce que les professionnels ont pris l'habitude de dénommer un « Passeport Européen ». Il s'agit d'un échange d'informations entre états membres (art. 6 et 9 de la DIA et art. L. 515-1 à L. 515-3 du code des assurances).

Ainsi, un courtier d'assurance ou de réassurance immatriculé auprès du Registre de son Etat d'origine est autorisé à accéder à l'activité de courtier et à l'exercer dans les Etats membres de son choix³².

³¹ Article R. 512-3-VI.

³² Articles L. 515-1 et suivant du Code des assurances



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

Dans un délai d'un mois suivant cette notification, l'ORIAS communique aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil³³, les éléments concernant l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance souhaitant exercer dans cet Etat. Le Registre en informe concomitamment l'intermédiaire concerné.

Ce dernier peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Registre de la communication faite aux Etats d'accueil concernés.

Toutefois, cet intermédiaire peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas en être informé.

Cette procédure est également applicable pour les intermédiaires immatriculés dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE et qui souhaitent exercer en libre prestation de services ou en liberté d'établissement en France. C'est le Registre français qui en sera alors informé.

En cas de radiation du Registre d'un intermédiaire exerçant en régime de LPS ou de LE dans un ou plusieurs autres Etats membres, l'organisme chargé de la tenue du Registre en informera les autorités chargées de la tenue du registre dans ces Etats (art. L. 515-3).

³³ Uniquement pour les pays qui ont manifesté le souhait d'en être informés.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

CHAPITRE V: SANCTIONS

A. SANCTIONS PÉNALES

Les articles L. 514-1 et L. 514-2, relatifs aux sanctions pénales, prévoient :

- que toute infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux ans et/ou d'une amende de 6.000 euros (art. L. 514-1) ;
- que le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de réassurance (française, communautaire ou non communautaire) non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 3 000 euros par contrat. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 6 mois peut être prononcée. Le total des amendes est plafonné à 6 000 euros (art. L. 514-2).

B. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance a attribué un pouvoir de sanction non négligeable à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR, anciennement ACAM) vis à vis des courtiers³⁴.

L'ACPR est en droit de prononcer à l'encontre des intermédiaires d'assurance ou des dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement³⁵ :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;
- 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;
- 5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;
- 6° La radiation du Registre tenu par l'ORIAS ;

³⁴ Articles L. 310-12, L.310-12-1 et L.310-12-2 du Code des assurances.

³⁵ Article L.612-41 du Code monétaire et financier.



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGÉ D'ASSURANCES

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'une publication au frais de la personne sanctionnée.

La durée des sanctions mentionnées aux 3, 4 et 7 ne saurait excéder dix ans.

Ces sanctions peuvent être remplacées ou complétées par une sanction pécuniaire au plus égale à cent million d'euros.

Ces sanctions peuvent être assorties d'astreintes journalières.

L'article L. 514-4 prévoit en outre un échange d'informations entre l'ACP et l'ORIAS :

- l'ACPR doit ainsi informer l'ORIAS de toute infraction commise par un intermédiaire dont elle a connaissance, lorsque cette infraction peut entraîner la radiation du Registre, *d'une part*, et de toute sanction qu'elle inflige à un intermédiaire, *d'autre part* ;
- l'ORIAS communique à l'ACPR toute information que celle-ci lui demande dans le cadre de son pouvoir de contrôle ou qu'il estime utile de lui transmettre.